

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 800 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

**Prix du Numéro par porteur ou par Poste :**

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs

Etranger : Fort en sus

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Éditogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne ..... 80 frs

Minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum ..... 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOMÉ

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1986

17 nov. — Arrêté n° 134/INT/SG/APA-AA portant interdiction de séjour au nommé Apétigan Salifou. .... 218

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1986

5 déc. — Décision n° 1122/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre des affaires étrangères et de la coopération. .... 218

5 déc. — Décision n° 1125/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre du développement rural. .... 218

5 déc. — Décision n° 1126/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre de la jeunesse, des sports et de la culture. .... 219

5 déc. — Décision n° 1127/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre de la jeunesse, des sports et de la culture. .... 219

5 déc. — Décision n° 1128/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit au directeur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré. .... 219

5 déc. — Décision n° 1129/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit au receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, conservateur de la propriété foncière. .... 219

8 déc. — Décision n° 1137/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre du plan et de l'industrie. .... 219

8 déc. — Décision n° 1138/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine. .... 219

8 déc. — Décision n° 1139/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine. .... 219

8 déc. — Décision n° 1140/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre du commerce et des transports. .... 219

8 déc. — Décision n° 1141/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit au trésorier-payeur. .... 219

8 déc. — Décision n° 1142/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre des affaires étrangères et de la coopération. .... 219

15 déc. — Décision n° 1158/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre délégué à la présidence de la République. .... 219

#### MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1986

1 déc. Arrêté n° 23/MCT/DCIPC/DFHP fixant les prix de vente des tôles fabriquées par la société togolaise de galvanisation de tôles (SOTOTOLÉS). .... 220

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

Décision portant nomination. .... 221

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté portant nomination. .... 221

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1986

17 déc. — Arrêté n° 86-28/METFP portant institution d'une caisse nationale des fonds scolaires de l'enseignement .... 221

## MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1986		
9 déc.	— Arrêté n° 35/MPI/CPET agréant la boulangerie-pâtisserie « LE BON SAMARITAIN » à la charte des entreprises togolaises. ....	224
9 déc.	— Arrêté n° 36/MPI/CPET agréant la société «LA PAMPA» Sarl à la charte des entreprises togolaises. ...	224
9 déc.	— Arrêté n° 37/MPI/CPET agréant la société industrielle de préparations alimentaires (LUDO) à la charte des entreprises togolaises. ....	224
11 déc.	— Arrêté interministériel n° 38 portant création et organisation d'un comité de rédaction des projets de marchés. ....	227
	Arrêté et décisions portant autorisations de paiement, création d'une caisse d'avance et nomination de son régisseur. ....	228

## DIVERS

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1986		
4 déc.	— Arrêté n° 727/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kowu Yao Anani Humaly. ...	229
4 déc.	— Arrêté n° 729/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dedjeh Koffi Mensah. ....	229
8 déc.	— Arrêté n° 731/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ogbon Amégbo Kossi	229
11 déc.	— Arrêté n° 732/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Anyineta Gadjin Dovi. ....	229
11 déc.	— Arrêté n° 733/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adry Agbénagnon. ....	230
11 déc.	— Arrêté n° 734/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Aubenas Dina Mawussi, épouse Edoh. ....	230
15 déc.	— Arrêté n° 736/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ephotoévi-Ga Foli Ekoue. ....	230
15 déc.	— Arrêté n° 737/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbemegnan Comlanvi. ....	230

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

Arrêté interministériel portant admission. ....	231
---	-----

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1986		
10 déc.	— Arrêté n° 38/MEMPT/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie à Lomé, Bè-Kpota par la société Texaco Togo sur l'immeuble de l'Etat concédé par direction de l'aviation civile. ....	231
15 déc.	— Arrêté n° 39/MEMPT/DGMG/BNRM ouvrant enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures dans l'enceinte du nouveau marché de Hédjranawoé Lomé, par la société Togo et Shell. ....	232

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de présélection (Construction de centre de santé à Amlamé, Mandouri et Vogon). ....	232
Avis d'appel d'offres (Fourniture de carburants nécessaires au fonctionnement pendant l'année 1987 au parc automobiles et engins de la commune de Lomé). ....	232
Avis nécrologiques. ....	2-2

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation). ....	234
Avis de perte de titre fonciers. ....	234
Banque commerciale du Ghana (Bilan au 30 septembre 1986). ....	240

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARÊTES ET DECISIONS

## ARRETES ET DECISIONS

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

## Interdiction de séjour

Arrêté n° 134/INT-SG-APA-AA du 17-11-86 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit pour une durée de deux (2) ans à compter du 10 janvier 1987 date de sa libération au nommé Apétigan Salifou, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1962 à Pogo (B.F.), fils de Mala Apétigan et de M'ma Fati boucher, domicilié à Lomé condamné pour vol à quatre (4) mois de prison et deux (2) ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 3 octobre 1986 du tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 38 du code pénal.

Les préfets et le directeur de la sûreté nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

## Déblocage de crédits

Décision n° 1122/MEF/DCO du 5-12-86 — Il est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération un crédit de quatre millions sept cent seize mille cent cinquante cinq (4.716.155) francs CFA en vue de l'exécution des diverses manifestations dans le cadre de l'année internationale de la Paix.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales).

Décision n° 1125/MEF/DCO du 5-12-86 — Il est mis à la disposition du ministre du développement rural un crédit de vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA pour lui permettre la reconstitution des stocks de Togograin.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 1126/MEF/DCO du 5-12-86 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture un crédit de cinq cent soixante dix mille (570.000) francs CFA pour le règlement en faveur de M. Atitsogbé Kodjo de la facture relative à l'achat de 114 paires de chaussures.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 1127/MEF/DCO du 5-12-86 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de deux millions huit cent quarante neuf mille cinq cents (2.849.500) francs CFA afin de permettre à l'équipe nationale de football junior de rencontrer en 1/4 de finale, son homologue tunisienne dans le cadre des éliminatoires de la coupe du monde de football junior.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1128/MEF/DCO du 5-12-86 — Il est mis à la disposition du directeur de l'enseignement du 1er degré un crédit de un million trois cent vingt neuf mille cent vingt et un (1.329.121) francs CFA, pour lui permettre d'acheter un appareil duplicateur « Gestetner » pour les besoins de son service.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 1129/MEF/DCO du 5-12-86 — Il est mis à la disposition du receveur de l'enregistrement des domaines et du timbre, conservateur de la propriété foncière, un crédit spécial de deux cent trente neuf mille deux cent soixante dix huit (239.278) francs CFA pour le règlement de la facture ENTOTEC.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues diverses).

Décision n° 1137/MEF/DCO du 8-12-86 — Il est mis à la disposition du ministre du plan et de l'industrie un crédit de un million cinq cent quatre vingt mille sept cent cinquante (1.580.750) francs CFA pour l'organisation du séminaire sur la réduction des pertes après la récolte qui doit se tenir à Lomé du 27 au 31 octobre 1986.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales).

Décision n° 1138/MEF/DCO du 8-12-86 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, un crédit de neuf cent mille (900.000) francs CFA pour couvrir les dépenses afférentes à la visite au Togo, du 20 au 25 octobre 1986, du délégué régional du haut commissariat aux réfugiés pour l'Afrique de l'Ouest dans le ca-

dre de la cérémonie de remise officielle de 15 forages de puits d'eau potable réalisés dans le canton de Fazao.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales).

Décision n° 1139/MEF/DCO du 8-12-86 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, un crédit de quinze millions (15.000.000) de francs CFA pour la mise en place, à l'institut national d'hygiène de Lomé, d'un laboratoire spécialisé de reconnaissance rapide du syndrome immunodéficientiel acquis (SIDA).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 1140/MEF/DCO du 8-12-86 — Il est mis à la disposition du ministre du commerce et des transports, un crédit de treize millions trois cent quatre vingt deux mille trente cinq (13.382.035) francs CFA pour le réaménagement et le renouvellement du matériel des bâtiments abritant le cabinet et certaines directions du département.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 1141/MEF/DCO du 8-12-86 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur un crédit de deux millions (2.000.000) de francs CFA en vue de lui permettre de réaliser des rayons dans les archives.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 1142/MEF/DCO du 8-12-86 — Il est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération un crédit de quatre millions sept cent seize mille cent cinquante-cinq (4.716.155) francs CFA en vue de l'exécution des diverses manifestations dans le cadre de l'année internationale de la Paix.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales).

Décision n° 1158/MEF/DCO du 15-12-86 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République un crédit de six millions deux cent soixante cinq mille dix sept (6.265.017) francs CFA pour l'acquisition de cinq (5) paires de défenses d'éléphants pour le compte de la Présidence de la République.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

## MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 23/MCT/DCIPC/DFHP du 1er décembre 1986 fixant les prix de vente des tôles fabriquées par la société togolaise de galvanisation de tôles (SOTOTOLES)

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution spécialement en ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967, portant réorganisation des Prix et des circuits de distributions ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980, portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

## A R R E T E :

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les prix de vente des tôles fabriquées par la société togolaise de galvanisation de tôles (SOTOTOLES) sont fixés comme suit sur toute l'étendue du territoire national.

PRIX DE VENTE PAR PAQUET DE 20 FEUILLES	EPAISSEURS (en mm)					
	0,15 mm	0,18 mm	0,20 mm	0,25 mm	0,30 mm	0,40 mm
Prix ex-usine le paquet de 20 feuilles .....	20.725	23.995	26.515	31.970	37.875	43.410
Prix de vente gros le paquet de 20 feuilles .....	22.565	26.125	28.865	34.810	41.235	47.260
Prix de vente détail le paquet de 20 feuilles .....	23.570	27.285	30.150	36.355	43.065	49.360
Prix de vente détail d'une feuille .....	1.180	1.365	1.510	1.820	2.155	2.470

Art. 2 — Il est créé une caisse de péréquation qui sera gérée conjointement par la SOTOTOLES et le ministère du commerce et des transports. Le taux de la taxe de péréquation fixé à 5.000 F la tonne est ramené au paquet de 20 feuilles conformément à la structure de prix jointe au présent arrêté.

Art. 3 — La société togolaise de galvanisation de tôles (SOTOTOLES) est tenue d'adresser au ministère du commerce et des transports, un rapport mensuel sur la situation de la caisse de péréquation.

Art. 4 — L'inobservation des dispositions du pré-

sent arrêté, sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance 17 du 22 avril 1967.

Art. 5 — Le directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle et le directeur général de la SOTOTOLES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1er décembre 1986

Pali Yao Tchalla

## STRUCTURE DE PRIX DES TOLES ONDULEES GALVANISEES

DESIGNATION	EPAISSEURS (en mm)					
	0,15 mm	0,18 mm	0,20 mm	0,25 mm	0,30 mm	0,40 mm
Coût de production HT le paquet de 20 F.	19.097	22.100	24.416	29.432	34.861	39.945
FNI + BIC 2% .....	382	442	488	589	697	799
Prix de revient TTC le paquet de 20 F ....	19.479	22.542	24.904	30.021	35.558	40.744
Marge usine 5% .....	976	1.128	1.246	1.500	1.777	2.036
Frais de péréquation .....	270	325	365	450	540	630
Prix de vente usine le paquet de 20 F ....	20.725	23.995	26.515	31.970	37.875	43.410
Marge de gros 9% .....	1.841	2.130	2.353	2.837	3.360	3.850
Prix de vente gros le paquet de 20 F ....	22.570	26.125	28.865	34.810	41.235	47.260
Marge de détail 4,5% .....	1.003	1.160	1.285	1.545	1.830	2.098
Prix de vente détail le paquet de 20 F ....	23.565	27.285	30.150	36.355	43.065	49.360
Prix de vente la feuille .....	1.180	1.365	1.510	1.820	2.155	2.470

N. B. — Certains prix ont été arrondis.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE,  
DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION  
FEMININE

**Nomination**

Décision n° 338/MSPASCF du 10-12-86 — M. Eдорh Kokou Sénamé, agent-technique de santé de 1re classe 3e échelon n° mle 004583-Z précédemment en service au dispensaire d'Amoutivé, est affecté et nommé surveillant général du centre de santé de Lomé en remplacement de M. Agbodan Akossou détaché à l'ATBEF.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**Nomination**

Arrêté n° 204/MENRS du 20-11-86 — Mme Ayeva Mazama Esso, épouse Pana, n° mle 0274/PET, titulaire de la maîtrise en Psycho-Pédagogie, inspectrice de l'enseignement du premier degré, assistante déléguée à l'institut national des sciences de l'éducation à l'université du Bénin, est nommée inspectrice des jardins d'enfants en remplacement de Mme Blakime Awa-Wissalou, épouse Dogo.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**ARRETE N° 86/28/METFP du 17 décembre 1986 portant institution d'une caisse nationale des fonds scolaires de l'enseignement technique (C.N.F.S.-E.T.)**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 84-167/PR du 13 septembre 1984 restructurant le gouvernement de la République togolaise ;

Vu le décret n° 85-181/PR du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 86/12/METFP du 19 mai 1986 définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'enseignement technique ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement technique,

**A R R E T E :**

**Chapitre 1er — Création — But — Siège — Durée.**

**Article premier** — Il est institué, au niveau du ministère de l'enseignement technique et de la formation

professionnelle une caisse dénommée *Caisse nationale des fonds scolaires de l'enseignement technique* (C.N.F.S. — E.T.).

Les statuts de la caisse nationale des fonds scolaires de l'enseignement technique sont déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 2** — La caisse nationale des fonds scolaires de l'enseignement technique a pour objectif de réaliser sur la base du principe de solidarité entre les établissements de l'enseignement technique, l'amélioration des conditions de fonctionnement de ces établissements.

Elle se propose les buts suivants :

— gérer dans l'intérêt des établissements et des élèves les fonds d'écolage perçus dans les collèges et lycées d'enseignement technique ;

— aider au développement des œuvres péri-scolaires ;

— encourager les actions de production dans les établissements en vue de la professionnalisation de l'enseignement technique ;

— compléter, en cas de besoin, la dotation des établissements en locaux, mobilier, matériel didactique, documentaire etc. ;

— faire face, sous forme de secours d'urgence, à certains dégâts dus à des calamités naturelles ;

— doter les établissements, les inspections et la direction de l'enseignement technique en moyens logistiques divers en cas de besoin ;

— organiser des séminaires et des stages pédagogiques.

**Art. 3** — Le siège de la caisse nationale des fonds scolaires de l'enseignement technique est fixé au ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

**Art. 4** — La durée de la caisse nationale des fonds scolaires de l'enseignement technique et le nombre de ses membres sont illimités.

**Chapitre II — Adhésion — Administration**

**Art. 5** — Tous les collèges d'enseignement technique (CET) et les lycées d'enseignement techniques (L.E.T.) publics sont d'office membres de la caisse nationale des fonds scolaires.

**Art. 6** — La caisse nationale des fonds scolaires de l'enseignement technique est administrée par une assemblée générale et un conseil d'administration.

Art. 7 — L'assemblée générale est ainsi composée :

- Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ..... président ;
- Le directeur de l'enseignement technique .... vice-président ;

*Membres :*

- Le directeur des affaires communes ;
- Le directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels ;
- Le directeur des études, recherches et prospectives ;
- Le représentant du ministre au sein du comité permanent du conseil supérieur de la formation professionnelle ;
- Les inspecteurs de l'enseignement technique ;
- Un chef de division de la direction de l'enseignement technique ;
- Les chefs des établissements d'enseignement technique ;
- Deux représentants des parents d'élèves.

Art. 8 — L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande des deux tiers de ses membres.

Art. 9 — L'assemblée générale décide de l'utilisation des ressources de la caisse.

A cet effet, elle est saisie de l'étude des programmes d'activités de la caisse. Elle approuve le bilan et les comptes prévisionnels de gestion.

Art. 10 — L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 11 — Les décisions de l'assemblée générale sont exécutoires.

Art. 12 — Dès sa première réunion, l'assemblée générale élit en son sein et pour trois (3) ans un organe de gestion appelé conseil d'administration.

Il est composé comme suit :

*Membres de droit :*

- Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, président ;
- Le directeur de l'enseignement technique, vice-président ;
- Le directeur des affaires communes, membre.

*Membres élus :*

- 2 inspecteurs de l'enseignement technique ;
- 2 chefs d'établissement de l'enseignement technique ;
- 1 représentant des parents d'élèves.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne dont l'avis et la collaboration lui paraîtraient utiles.

Art. 13 — Dès sa première réunion, le conseil d'administration élit en son sein un bureau exécutif composé comme suit :

- un président
- un secrétaire
- un secrétaire-adjoint
- un trésorier
- un trésorier-adjoint.

La présidence de ce bureau revient au vice-président du conseil d'administration.

Art. 14 — Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais de fonctionnement du bureau du conseil d'administration sont à la charge de la caisse nationale des fonds scolaires de l'enseignement technique.

Art. 15 — Le conseil d'administration se réunit une fois par semestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Art. 16 — Le conseil d'administration a les pouvoirs suivants :

- il exécute le programme annuel arrêté par l'assemblée générale ;
- il établit le catalogue des priorités ;
- il autorise tous retraits et transferts de fonds et valeurs appartenant à la caisse nationale des fonds scolaires de l'enseignement technique ;
- il autorise l'engagement des dépenses ;
- il fait ouvrir et fonctionner au nom de la caisse nationale des fonds scolaires de l'enseignement technique tous les comptes courants, dans les banques et établissements financiers agréés et les bureaux de poste ;

— il se fait délivrer tous carnets de chèque.

Art. 17 — Le conseil d'administration de la caisse nationale des fonds scolaires de l'enseignement technique dresse procès-verbal de ses délibérations.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 18 — Tout membre de l'assemblée générale et du conseil d'administration cesse d'en faire partie s'il perd la qualité en raison de laquelle il a été élu.

### Chapitre III — Ressources

Art. 19 — Les ressources de la caisse nationale des fonds scolaires de l'enseignement technique sont constituées par :

- 40% du montant des fonds (Ecolage, CNMS), payés par chaque élève ;
- des intérêts des fonds placés ;
- des emprunts ;
- des dons et legs éventuels.

Art. 20 — Les 60% restants sont répartis comme suit :

- 10% : direction de l'enseignement technique ;
- 15% : inspections de l'enseignement technique ;
- 35% : travaux de première nécessité des établissements notamment les locaux, le mobilier, le matériel didactique etc...

Chaque chef d'établissement, après avoir prélevé les 35% qui reviennent à l'établissement verse :

- 40% au compte de la caisse nationale des fonds scolaires de l'enseignement technique ;
- 15% au compte des inspections de l'enseignement technique ;
- 10% au compte de la direction de l'enseignement technique.

Art. 21 — Pour la caisse nationale des fonds scolaires de l'enseignement technique, les signatures conjointes du président, du vice-président et du trésorier du conseil d'administration sont nécessaires pour tous retraits et transferts de fonds et pour l'ouverture des comptes courants.

En ce qui concerne la direction de l'enseignement technique ou les inspections de l'enseignement techni-

que ou les établissements d'enseignement technique, les signatures conjointes du directeur, de l'inspecteur ou du chef de l'établissement et de leur comptable respectif sont nécessaires pour tous retraits ou transferts de fonds.

### Chapitre IV — Contrôle

Art. 22 — Une équipe de contrôle nommée par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur de l'enseignement technique procédera en permanence, au niveau des établissements, à la vérification des documents comptables.

Art. 23 — Une commission nationale de contrôle désignée par le ministre de tutelle, procédera chaque année à la vérification des comptes tant au niveau de la caisse nationale, de la direction de l'enseignement technique, des inspections, que des établissements.

Le contrôle fait l'objet d'un rapport détaillé adressé au ministre de tutelle.

Art. 24 — Toutes malversations en matière de gestion des fonds sont passibles de sanctions à déterminer par un texte réglementaire.

### Chapitre V — Dispositions diverses — Dispositions transitoires, modifications, dissolution.

Art. 25 — En attendant la nomination des inspecteurs de l'enseignement technique, les 15% prévus à l'article 20 pour le fonctionnement des inspections sont gérés par la direction de l'enseignement technique.

Art. 26 — Une commission mixte interministérielle se chargera d'établir et de maintenir les relations nécessaires entre la CNFS et les caisses similaires du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 27 — Toutes modifications aux présents statuts seront décidées à la majorité absolue des membres de l'assemblée générale.

Art. 28 — La dissolution de la caisse nationale des fonds scolaires de l'enseignement technique ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale, sur convocation de son président.

Les fonds, dans ce cas, sont répartis aux établissements au prorata de leur contribution respective.

Art. 29 — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 décembre 1986

Koffi O. Edoh

## MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

**ARRETE n° 35/MPI/CPET du 9 décembre 1986 agréant la boulangerie-pâtisserie « Le Bon Samaritain » à la charte des entreprises togolaises.**

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE ;

Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;  
Vu la loi n° 85-02 du 29 janvier 1985 portant charte des entreprises togolaises ;  
Vu la requête en date du 11 septembre 1986 de la boulangerie-pâtisserie « LE BON SAMARITAIN » Sarl ;  
Après avis du comité de promotion des entreprises togolaises.

**A R R E T E :**

Article premier — Est agréée à la charte des entreprises togolaises pour l'exploitation d'une boulangerie-pâtisserie « Le Bon Samaritain » au capital de 2.500.000 de francs CFA.

Art. 2 — Cet agrément vaut uniquement pour l'importation des machines, du matériel et autres équipements nécessaires au fonctionnement de la boulangerie pour son extension, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 85-02 du 29 janvier 1985 portant charte des entreprises togolaises.

Art. 3 — La société bénéficie pendant la période d'extension limitée à 2 ans d'une exonération du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions sur les machines et matériel d'équipement à l'exclusion de tout autre avantage.

*La liste des machines et matériel d'équipement est la suivante :*

Position tarifaire	Description des articles	Quantité
84-14-CZ	Four Industriel — Type C. 24 T	1
84-14-CZ	Elevateur d'enfournement Eleman	1

Art. 4 — Le matériel admis en franchise des droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 5 — La société veillera à ce que son programme d'extension soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément aux dispositions de la charte des entreprises togolaises.

Art. 6 — Conformément aux dispositions de l'article 16 de la charte des entreprises togolaises cet agrément n'est octroyé qu'une fois et n'est pas renouvelable.

Art. 7 — Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 décembre 1986  
Yaovi Adodo

**ARRETE n° 36/MPI/CPET du 9 décembre 1986 agréant la société « La Pampa » Sarl à la charte des entreprises togolaises.**

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE ;

Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 85-02 du 29 janvier 1985 portant charte des entreprises togolaises ;

Vu la requête en date du 30 juillet 1986 de la société « LA PAMPA » Sarl ;

Après avis du comité de promotion des entreprises togolaises.

**A R R E T E :**

Article premier — Est agréée à la charte des entreprises togolaises pour l'exploitation d'une biscuiterie, confiserie, pâtisserie, chocolaterie, la société « La Pampa » Sarl au capital social de 5.000.000 F CFA.

Art. 2 — Cet agrément permet à la société de bénéficier des avantages suivants :

— Exonération du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions pour le matériel d'équipement, les machines et les pièces détachées nécessaires au fonctionnement de l'entreprise pendant une durée de deux (2) ans aux termes des articles 3 et 4 de la charte.

— Liquidation du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions à l'importation des matières premières et consommables aux termes de l'article 6. Toutefois la société demeure soumise à une taxe au taux de 6 ou 3% conformément au 5e alinéa de l'ordonnance n° 85-7 du 14 mars 1985.

— Exonération du droit fiscal de sortie et de la taxe sur les transactions à l'exportation des productions de la société aux termes de l'article 7.

— Exemption de l'impôt sur les sociétés et de l'IMF pendant une durée d'un an aux termes de l'article 8.

— Réduction de la taxe sur les salaires pendant 5 ans aux termes de l'article 9.

Art. 3 — Le matériel admis en franchise des droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt. La valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

## Liste des équipements, matériel et des matières premières à exonérer

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION	QUANTITE
<i>Matériel d'Equipement</i>		
84-30	Four à Tunnel	1
84-30	Four Rotatif	1
84-30	Pétrins à Bras Z	2
84-30	Broyeur à sucre	1
84-30	Broyeur à chocolat	1
84-30	Rotative	1
84-30	Cylindres en cuivre de 1m20	12
84-30	Emballeuses	2
84-30	Congélateurs	2
84-30	Réfrigérateurs	2
84-30	Chauffe Eau	2
84-30	Filtres à Eau	2
84-30	Meuble de Variateur des Vitesses	1
84-30	Coffret Meuble Electrique	1
84-30	Tapis Transporteur et Accessoires	1
84-30	Balles Laine de Verre	100
84-30	Découpeuse	1
84-30	Balances de Précision	2
84-30	Lot Matériel de Laboratoire	1
84-30	Groupe Electrogène de Secours de 80 KVA	1
84-30	Ligne de Fabrication de Bonbons comprenant a) 1 Fourreuse b) 1 Préfileuse c) 1 Rouleuse d) 1 Refroidisseur.	1
84-30	Turbine à Dragées	1
84-30	Cuiseur Double Fond	1
84-30	Silo à Sucre avec Vis d'élévation et Balance « Estève »	1
84-30	Refroidisseur à Caramels	1
84-30	Emballeuses à Bonbons	2
84-30	Surenveloppeuse	1
<i>Pièces Détachées</i>		
84-11	Transformateurs d'Allumage code 603101	10
84-11	Coffrets de Sécurité LOA code 600206	10
84-11	Adapteur KF 8819 code 600524	10
84-11	Sondes de Flamme ORBI code 1111511201/2	10
84-11	Electrodes d'Allumage code 211153-10	12
84-11	Pompes J3 code 111011-0601/0	10
84-11	Vannes magnétiques 121C 2323 code 604451	10
84-11	Fiches Intermédiaires code 604454	10
84-11	Gicleurs à Gasoil code 500	10
84-11	Lots Pièces Détachées Pétrin A Bras Z	2
84-11	Lots Pièces Détachées Rotative	2
84-11	Lots Pièces Détachées Enveloppeuse	2
84-11	Lots Pièces Détachées Barquetteuse	2
84-11	Lots Pièces Détachées Empaquetteuse	2
84-11	Criquet FACOM (Remonte Grille Four IFFA)	1
84-11	Lot Pièces Détachées Four IFFA	1
84-11	Chaîne à Grille Four IFFA	1
84-11	Tapis Roulant	1
84-11	Lot Pièces Détachées Chariot Elevateur SALEVZ-15-R-187 (Fournisseur Méditerranéenne de Manutention)	1
84-11	Batteries pour Chariot Elévateur Batterie 36 V	16

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION	QUANTITE
<i>Matériels Roullants</i>		
87-02	Mini-Bus pour Transport du Personnel	1
87-02	Camion à traction avant 4 x 2 poids en charge 4,6 ou 5,5 Tonnes	1
87-02	Camionnette Pick Up 1 à 1,5 Tonnes	1
<i>Emballages</i>		
69-12-90	Barquettes Carton Micro-Cannelure	100.000
48-16-90	Cartonnage Divers plat	100.000
69-12-90	Film pour Conditionnement sur Holweg (Tonnelet x 6 Bobines)	300/An
69-12-90	Complexe pour enveloppeuse	2.000 Kgs/An
69-12-90	Pellicules Transparentes pour Conditionnement	2.000 Kgs/An
69-12-90	Sacs Confectionnés avec Couvercles imprimés	100.000/An
69-12-90	Thermoforage	50.000/An
69-12-90	Sacs Polythylène	25.000/An
69-12-90	Feuilles papier ingraissable	100.000/An
<i>Matières Premières</i>		
19-08-90	Farine Composée BONNARD Type 65 pure pour Biscuits	150T/An
19-08-90	Farine Maurel jaune Type 55 et 65 pure pour Biscuits	150T/An
19-08-90	Bicarbonate de soude en sacs de 50 Kgs	20T/An
19-08-90	Sacs x 50 Kgs Bicarbonate d'Amoniaque	20T/An
17-01	Sacs x 50 Kgs de Sucre Cristallisé	60T/An
19-08-90	Seaux de 20 Kgs Sucre Interverti	100/An
19-08-90	Touques de 50 Kgs Glucose	100/An
19-08-90	Tonnelets de 20 à 50 Kgs Matière Grasse	
	Point de Fusion 28/28 et 38/40	250/An
19-08-90	Sacs x 50 Kgs de Lactose	60T/An
04-02	Sacs de 50 Kgs de Lait en Poudre	40T/An
19-08-90	Cartons x 121 Aromes toutes sortes IFF, cacao, coco	50/An
19-08-90	Maximalt	50cs/An
19-08-90	Nevuline	50cs/An
19-08-90	Fleurine	50cs/An
19-08-90	Diamalt	50cs/An
19-08-90	Mixbel	50cs/An
19-08-90	Rhodiarome	50cs/An
19-08-90	Butaflor	50cs/An
19-08-90	VEGE 27-28 et 40	60cs/An
19-08-90	Lecithine	50cs/An
19-08-90	CT cs x 12l	50cs/An
19-08-90	Cerelose cs x 12l	50cs/An
19-08-90	Oeufs congelés en seaux de 10 Kgs	120/An
19-08-90	Amandes Amères en sacs de 12 Kgs	25/An
19-08-90	Emulthine en sacs de 50 Kgs	50/An
19-08-90	FERSO 500 en Touques de 20 Kgs	60/An
19-08-90	BOUBONOREOR cs x 12	100
19-08-90	P 18 cs x 12	160
19-08-90	DATAMULTS cs x 12	160
19-08-90	Sirop Tartrique cs x 12	160
19-08-90	Parfum orange, citron etc... cs x 12	160
19-08-90	Akzo en fût de 50 Kgs	100

Art. 4 — La société veillera à ce que son programme soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En tout état de cause, le programme établi devra être opérationnel au plus tard 24 mois après la date de notification de l'agrément.

En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément aux dispositions de l'article 18 de la charte.

Art. 5 — Conformément aux dispositions de l'article 16 de la charte des entreprises togolaises cet agrément n'est octroyé qu'une fois et n'est pas renouvelable.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 décembre 1986  
Yaovi Adodo

**ARRETE N° 37-MPI-CPET du 9 décembre 1986 Agréant la société industrielle de préparations alimentaires (LUDO) à la charte des entreprises togolaises.**

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 85-02 du 29 janvier 1985 portant charte des entreprises togolaises ;

Vu la requête en date du 28 août 1986 de la société industrielle de préparations alimentaires (LUDO) ;

Après avis du comité de promotion des entreprises togolaises,

**A R R E T E :**

Article premier — Est agréée à la charte des entreprises togolaises pour l'exploitation d'une industrie de préparations alimentaires, la société LUDO au capital social de 30 millions de fr CFA.

Art. 2 — Cet agrément vaut uniquement pour l'importation des machines, du matériel et autres équipement de préparations alimentaires nécessaires au fonctionnement de l'usine pour son extension, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 85-02 du 29 janvier 1985 portant charte des entreprises togolaises.

Art. 3 — La société LUDO bénéficie pendant la période d'extention limitée à 2 ans d'une exonération du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions sur les machines et matériel d'équipement à l'exclusion de tout autre avantage.

La liste des machines et matériel d'équipement est la suivante :

Position tarifaire	Description des articles	Quantité
84-19-30	Chaîne ensacheuse formée de 2 machines à 2 têtes verseuses et trémie	1
84-19-30	Machine automatique pour conditionnement des pâtes alimentaires (Marque CAVANA) Type 08 Matricule 029.	1
87-07-20	Transpalette Matériel de manutention	2

Art. 4 — Le matériel admis en franchise des droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 5 — La société LUDO veillera à ce que son programme d'extention soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément aux dispositions de la charte des entreprises togolaises.

Art. 6 — Conformément aux dispositions de l'article 16 de la charte des entreprises togolaises cet agrément n'est octroyé qu'une fois et n'est pas renouvelable.

Art. 7 — Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 décembre 1986  
Yaovi ADODO

**ARRETE Interministériel n° 38 du 11 décembre 1986 portant création et organisation d'un comité de rédaction des projets de marchés :**

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE ;  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;  
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT DES MINES,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu la constitution de la République togolaise en son article 21 ;

Vu l'arrêté n° 506/50/F du 30 juin 1950 relatif aux marchés ;

Vu décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement,

**A R R E T E :**

Article premier — Il est créé un comité interministériel dont la composition suit :

— le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan au ministère du plan et de l'industrie, président ;

— le directeur du contrôle financier, au ministère de l'économie et des finances, membre ;

— le chef du bureau des marchés au ministère de l'équipement des mines et des postes et télécommunications membre ;

— un représentant du ministère responsable du marché, membre.

Art. 2 — Le comité rédige les marchés des travaux, de services, de fournitures ou de transports attribués par la commission consultative des marchés et les projets d'avenants à ces marchés.

Art. 2 — Le comité peut s'adjoindre toute personne dont la compétence peut être utile à la réalisation de sa mission.

Art. 4 — Le comité se réunit une fois par semaine sur convocation de son président.

Art. 5 — Le secrétariat du comité est assuré par le bureau des marchés au ministère de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications.

Art. 6 — Les documents rédigés par le comité sont ensuite introduits dans le circuit d'approbation des marchés.

Art. 7 — Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, le directeur du contrôle financier et le chef du bureau des marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé le 11 décembre 1986

Le Ministre de l'Economie et des Finances  
Komlan ALIPUI,

Le Ministre de l'Equipeement, des Mines, des Postes et Télécommunications

Barry Moussa BARQUE

Le ministre du Plan et de l'Industrie  
Yaovi ADODO

#### Autorisations de paiement

Décision n° 206MPI-DGPD-DFCEP du 4-12-86 —

Est autorisé le virement en faveur de l'IRAT à Lomé à son compte n° 01004000223 ouvert à la C N C A agence A à Lomé de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs représentant la contribution de l'Etat au financement du programme de recherche dudit institut pour l'année 1986.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'Equipeement, gestion 1986, code financement 11001, code imputation 174022-2120, CF n° 035 du 18 février 1986.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 207-MPT-DGPD-DFCEP du 4-12-86 —

Est autorisé le paiement au profit de la société Arts Graphiques Systèmes (AGS) 41, route de Lorry 57000 Metz (France), à son compte n° 14707-00041.00121340160.15 ouvert à la Banque Populaire de Lorraine à Metz, de la somme de un million six cent cinquante sept mille cinq soixante quinze (1 657 575) francs représentant le solde soit 60 % du montant total des commandes n° 1452-84-DG-PC et n° 1453-DG-PC du 13 décembre 1983 relatives à la fourniture d'équipement et de produits de développement couleur de films à l'Editogo.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1986, code financement 11002, imputation 610020-3516, CF n° 132 du 13 mai 1986.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 208-MPI-DGPD-DFCEP du 4-12-86

— Est autorisé le virement en faveur du Projet « Programme d'aménagement et de développement intégré

Nord-Togo » a compte n° 9030 590 230 144 ouvert à la banque togolaise pour le commerce et l'industrie (BTCl) à Lomé de la somme de cent millions (100 000 000) de francs représentant la participation togolaise au financement dudit projet pour l'année 1986.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1986, code de financement 11002, code d'imputation 120020-2120, CF n° 161 du 11 août 1986. AS

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 209-MPI-DGPD-DFCE du 4-12-86—

Est autorisé le paiement au profit de la société Bonte France 143 avenue du général de Gaulle, 92143 Clamart Cedex (France) à son compte n° 30158-01010-36003 470 Z — 95, ouvert auprès de la BIAO, 9 avenue de Messine, 75008 Paris, de la somme de trois millions sept cent quatre vingt deux mille neuf cents (3.782.900) francs représentant le solde du montant du marché n° 4-82-DG du 24 novembre 1983 relatif à la fourniture d'équipement à l'Editogo.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1986, code financement 11002, imputation 610020-3516, CF N° 132 du 13 mai 1986.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### Caisse d'avance

Arrêté n° 34-MPI-DGPD-DFCEP du 3-12-86 —

Il est créé auprès de la direction du génie rural une caisse d'avance pour le règlement des menues dépenses et le paiement des salaires des agents temporaires travaillant sur le chantier du projet Coréo-togolais d'aménagement des terres à Agomé-Glozou.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à deux millions (2 000 000) de francs CFA, renouvelable dans les formes réglementaires.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1986, code financement 11002, code imputation 120024-2120.

M. Tatounou-Sessinou Messan directeur du génie rural est nommé régisseur de la caisse d'avance de la direction du génie rural.

M. Tatounou-Sessinou Messan devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

## DIVERS

**Concession de pension de retraite de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 727-MEF-CR du 4-12-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73 %) au montant annuel de cinq cent soixante dix huit mille cinq cent soixante quatre (578.564) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kowu Yao Anani Humaly, assistant principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la météo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kowu Yao Anani Humaly pour compter du 1er janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kossiwa, née le 13 août 1950  
 Aku, née le 26 novembre 1952  
 Etsô, né le 31 août 1953  
 Afiyo, née le 25 novembre 1955  
 Yaovi, né le 26 juillet 1956  
 Massan, née le 9 novembre 1956

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante quatre mille six cent quarante quatre (144.644) francs pour compter du 1er janvier 1985.

M. Kowu Yao Anani Humaly pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11e au 16e rang) ci-après désignés :

Yawavi, née le 24 juin 1965  
 Wui Sénédi, née le 1er mars 1968  
 Wotsa, née le 1er mars 1968  
 Yawa, née le 16 septembre 1968  
 Akuvi, née le 9 juin 1968  
 Eya, née le 13 mars 1980.

Arrêté n° 729-MEF-CR du 4-12-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de sept cent mille quatre cent soixante quatre (700.464) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dedjeh Koffi Mensah, secrétaire d'administration principal 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dedjeh Koffi Mensah pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Dogbeda, née le 29 novembre 1955  
 Yawo, né le 24 octobre 1957  
 Afi, née le 11 novembre 1960  
 Kodjovi, né le 13 mars 1961  
 Yawovi, né le 7 février 1963  
 Komi, né le 24 octobre 1964

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante quinze mille cent seize (175.116) francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Dedjeh Koffi Mensah pourra prétendre, pour

compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 15e rang) ci-après désignés :

Ameyo, née le 13 mai 1967  
 Kokou, né le 4 septembre 1968  
 Kossi, né le 6 décembre 1970  
 Anani, né le 27 septembre 1971  
 Komi, né le 27 avril 1974  
 Abravi, née le 28 mars 1978  
 Yawa, née le 16 août 1979  
 Adjovi, née le 4 avril 1983.

Arrêté n° 731-MEF-CR du 8-12-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ogbone Evedoh Adjélé née Amedigbe, épouse de feu Ogbone Amégbo Kossi, gardien de la paix 7e échelon (indice 510 pourcentage 36 %) décédé le 23 juillet 1985, une pension de veuve au taux annuel de soixante neuf mille deux cent quatre vingt douze (69.292) francs pour compter du 1er août 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er août 1985 à chacun des enfants ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants) :

Adjo, née le 8 février 1965  
 Afi, né le 19 mars 1968  
 Oukoué née le 8 juillet 1968  
 Ouassé, née le 8 1968  
 Edoh, né le 16 janvier 1972  
 Edotchè, né le 4 septembre 1973  
 Ablà, née le 6 septembre 1977  
 Kokou, né le 19 juillet 1978  
 Ablavi, née le 31 mars 1981  
 Afi, née le 14 août 1981

Le montant annuel de la pension alloué ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Ayité Kokou, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 732-MEF-CR du 11-12-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de sept cent quarante sept mille deux cent soixante quatre (747 264) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anyinefa Gadjin Dovi, instituteur principal 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anyinefa Gadjin Dovi pour compter du 1er décembre 1985, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 22 juin 1959  
 Adjoavi, née le 16 juillet 1962  
 Kodjo, né le 23 mars 1964  
 Kossiwa, née le 5 décembre 1965  
 Amédomé, né le 16 novembre 1967

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante neuf mille quatre cent cinquante deux (149.452) francs pour compter du 1er décembre 1985.

Le taux de la majoration prévue ci-dessus est porté de 20 % à 25 % pour compter du 22 février 1986 au titre de son enfant :

Essi, née le 22 février 1970

Le montant annuel de la nouvelle majoration est fixée à cent quatre vingt six mille huit cent seize (186816) francs pour compter du 22 février 1986.

M. Anyiefa Gadjin Dovi pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Mawussi, née le 12 juin 1973  
 Massanvi, née le 31 mai 1975  
 Akouavi, née le 7 septembre 1977  
 Kossivi, né le 25 juin 1978  
 Amégbo, né le 24 avril 1980

Arrêté n° 733-MEF-CR du 11-12-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent soixante quinze mille cinq cent trente deux (475.532) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adry Agbénagnon, instituteur de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adry Agbénagnon pour compter du 1er décembre 1985, une majoration pour enfant au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 19 juin 1959  
 Komlan, né le 22 septembre 1959  
 Kokou, né le 15 juin 1960  
 Ablavi, née le 12 juin 1962  
 Yawavi, née le 16 septembre 1965  
 Essi, née le 12 septembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (118.884) francs pour compter du 1er décembre 1985.

M. Adry Agbénagnon pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 17e rang) ci-après désignés :

Akouwavi, née le 12 juin 1968  
 Komi, né le 18 novembre 1968  
 Yao, né le 2 septembre 1971  
 Biova, né le 18 novembre 1971  
 Yawa, née le 27 septembre 1973  
 Massan, née le 13 septembre 1974  
 Yaovi, né le 3 juillet 1975

Mawulawoè, née le 14 mars 1978  
 Afi, née le 4 janvier 1980  
 Adoukonou, né le 14 décembre 1982  
 Afi, née le 27 avril 1984.

Arrêté n° 734-MEF-CR du 11-12-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 77 %) au montant annuel de un million dix sept mille cent huit (1.017.108) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Aubenas Dina Mawussi, épouse Edorh sage-femme principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé (indice 1750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1986.

Arrêté n° 736/MEF/CR du 15-12-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt quatorze mille sept cent quatre vingt (494.780) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ephoévi-ga Foli Ekoue, assistant principal, 2e échelon du corps du personnel de la météorologie (indice 950), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ephoévi-Ga Foli Ekoue pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 10 novembre 1952  
 Foli, né le 14 septembre 1954  
 Kangni, né le 8 novembre 1956  
 Kokoé, née le 3 février 1959  
 Têté, né le 9 décembre 1960  
 Adakou, née le 10 février 1963

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt trois mille six cent quatre vingt seize (123.696) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Ephoévi-Ga Foli Ekoué pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 11e rang) ci-après désignés :

Assiongbon, né le 31 août 1965  
 Fofivi, né le 11 mai 1966  
 Botsoé, né le 11 mars 1968  
 Kokoévi, née le 28 juillet 1970.

Arrêté n° 737/MEF/CR du 15-12-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt onze mille trois cent quatre vingt quatre (491.284) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbemegnan Comlanvi, adjoint administratif de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbemegnan Comlanvi pour compter du 1er janvier 1986, une majoration pour enfant au

taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

- Akossiwa, née le 3 janvier 1960
- Ameyo, née le 10 mars 1962
- Kodjo, né le 10 février 1964
- Ayawo né le 19 juin 1964
- Akuélé, née le 15 août 1966
- Ayawovi, né le 1er septembre 1966

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt deux mille huit cent quarante huit (122.848) francs pour compter du 1er janvier 1986.

M. Agbemegnan Comlanvi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales, au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

- Ayawo, né le 4 janvier 1973
- Koudjo, né le 20 mai 1974
- Koffi, né le 13 décembre 1974
- Ekoua, née le 5 mai 1976
- Ami, née le 22 avril 1978
- Mawuko, né le 19 décembre 1984.

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

Arrêté interministériel n° 23/MSPASCF/METFP du 6-11-86 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école nationale des auxiliaires médicaux — promotion 1986 - 1989, les candidats dont les noms suivent :

1. Fatchanfa Wontouan
2. Bagna Abilago
3. Kantchil Larre Bansiguinin
4. Senah Kodjétin Komla
5. Wuassi Kodjo
6. Kaka Assanti
7. Idrissou Rasakou
8. Ouro-Gbele Tchagande Assamla
9. Djobo Kamilou
10. Alereri Métinou
11. Gbeleou Essofayi
12. Satigou Aboudoulaye
13. Oga Djiwa Bolabounou
14. Louguitibe Biyogou Kammitine
15. Agouze Kossi
16. Pakoupetere Yawo Aklesso
17. Alognon Anani Akoélé
18. Ali Nouridine Touré
19. Atitso Kossi Tsoeke Fianyo
20. Dossou Dossa Milévo
21. Doka Samsa Baboïma
22. Katawa Nitiba
23. Bataka Koukpassi
24. Takassi Badji
25. Akapovi Ayitévi
26. Houedji Kossivi Woédjangnon
27. Douhadji Kokou
28. Bignan Kogomna Tchalim
29. Gavlo Ablavi Mawuena
30. Donko Omaléyé
31. Boukari Yamba Yendouban

32. Novon Kwami
33. Agbovor Adjovi Enyonam
34. Banwadougou Djinabou
35. Kalefe Afiwa Efom
36. Yendoumban Gbiemame Bitié
37. Eze Abravi Djigbodi
38. Bodjolle Essohanam
39. Amedjenou Somenu Yao
40. Houessou Afiavi Toutouvi
41. Kpetessou Ayivon Akou
42. Koudjoe Messan
43. Loko Kouassi Edoh
44. Nanouli Mimbouabe
45. Bamassey Nimon
46. Boutora Togbaba Baawena
47. Hada Pibouwé
48. Savary Abra
49. Padabon Abako
50. Tchangaï Mensah Pitalounani
51. Yatta Katou
52. Adorgloh Amèvi
53. Tchedre Tchapo Nigbéri
54. Maza Essoyodiwé
55. Lawson Tèvi Akpigo
56. Tchamdja Essoyomèwé
57. Alawui Kudjuka Abalo
58. Bakpassi Pawilamsim
59. Nakpasse Igondé
60. Pekele Abre Essossiouna
61. Adoto Karzo Batouta
62. Gbati Kpante N'Samba
63. Ahare Ahorma
64. Djanta Odidi Assa
65. Yerima Ayéba

Le présent arrêté a effet pour compter du 3 novembre 1986.

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

##### Dépôts d'hydrocarbures

Arrêté n° 38/MEMPT/DGMG/BNRM du 10-12-86 — La société TEXACO Togo est autorisée à installer à Lomé, Bè-Kpota sur l'immeuble de l'Etat concédé par la Direction de l'aviation civile un dépôt d'hydrocarbures reparti de la façon suivante :

— une cuve souterraine de 15.000 litres Essence super

— une cuve souterraine de 10.000 litres Essence Ordinaire

— une cuve souterraine de 10.000 litres Pétrole

— une cuve souterraine de 10.000 litres Gas-oil.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire et visés par :

a) Le directeur général des travaux publics pour le plan de masse,

b) Le Direction général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches ministères pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de se-

cours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions citernes, des bouches de remplissages des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m<sup>3</sup>) avec une pelle pour projection,
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à 20.000 (vingt mille) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

- autorisation financière (Loi n° 60-26 du 5.8.1960)
- autorisation de construire
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 39-MEMPT-DGMG-BNRM du 15-12-86 —

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 15 décembre 1986 au 29 décembre 1986 au sujet de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures dans l'enceinte du nouveau marché de Hédjranawoé, Lomé, par la société Togo et Shell

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le Maire de la ville de Lomé pendant quinze (15) jours à partir du 15 décembre 1986 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures 30 à 17 heures aux personnes qui désirent en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installations prévue.

Le Maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des observations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### Avis d'appels d'offres

##### Avis de présélection

Pour la construction de centres de santé à

- Amlame
- Mandouri
- Vogan

Le directeur des travaux publics se propose de lancer un appel d'offres retreints pour les travaux de construction

de centres de santé dans les localités ci-après : Amlame — Mandouri — Vogan : au total 3 lots, soit un lot par préfecture.

Les entreprises ou groupements d'entreprises désireux de participer à cet appel peuvent retirer les dossiers de présélection à la direction des travaux publics (Arrondissement Bâtiments) contre la remise d'un rouleau de papier Ozalid.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 6 avril 1987 à 17 heures. L'enveloppe de la demande portera l'inscription suivante :

Construction de Centres de Santé à Amlamé Mandouri et Vogan. «Présélection des Entreprises » et sera déposée ou envoyée à la Direction des Travaux publics B.P. 335 Tél. 21-11-01 à Lomé.

La ville de Lomé lance un appel d'offres pour la fourniture de carburants nécessaires au fonctionnement pendant l'année 1987 au parc automobiles et engins de la commune de Lomé

Le devis programme de cette fourniture ainsi que tous les renseignements complémentaires pourront être demandés au secrétariat général de la mairie de Lomé contre remise de deux paquets de papier duplicateur 21 x 29,7

Les soumissions rédigées suivant la forme indiquée au devis programme, devront parvenir, par pli recommandé ou être déposées le 30 avril 1987 avant onze (11) heures locales à l'adresse suivante :

M. le président de la commission consultative des marchés Présidence de la République à Lomé.

L'ouverture des plis, qui ne sera pas publique, aura lieu dans la salle de réunion de la commission consultative des marchés.

### AVIS NECROLOGIQUES

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Agbate Kokou, n° mle 004489-K, adjoint-technique d'agriculture de 1re classe 3e échelon en service à l'institut national de formation agricole de Tové-Kpalimé survenu le 29 juillet 1985.

M. Kougblenou Osseyi, n° mle 001483-M, mécanicien permanent de 4e catégorie hors échelle en service à la subdivision des travaux publics d'Atakpamé survenu le 9 août 1986 des suites de maladie.

M. Koffi Wothor, n° mle 003390-G, chef d'équipe permanent de 2e catégorie hors échelle en service à la subdivision des travaux publics Lomé survenu le 14 août 1986 des suites de maladie.

M. Kouditey Yawotsè Amati, n° mle 034221-F, professeur de 3e cl. 1er éch. stag. en service au lycée de Kpodzi à Kpalimé survenu le 15 août 1986 à la suite d'une maladie.

Mme Kpakpabia Manawessoué, épouse Aguem, n° mle 009346-L, monitrice de 3e classe 4e échelon en service à l'inspection de l'enseignement du 1er degré de Binah (Pagouda) survenu le 17 août 1986 à la suite d'un accident de circulation.

M. Gnamata Adokoé, n° mle 028312-J, infirmier auxiliaire 4e échelon en service à la subdivision sanitaire de la Kozah survenu le 19 août 1986.

M. Edjeou Dadja P'Lanam, n° mle 019744-J, opérateur-pupitre permanent de 3e cat. éch. D. en service CENETI Lomé survenu le 28 août 1986 au CHR de Kara.

M. Assimti-Tchao Essonèya, n° mle 008423-Z, greffier en chef de 2e classe 4e échelon en service au tribunal de première instance de Mango survenu le 30 août 1986 au CHR de Kara.

M. Patougou Nassigou, n° mle 014987-V, professeur de 2e cl. 1er éch. en service au CEG de Ténéga (Préfecture de Doufelgou) survenu le 11 septembre 1986 à la suite d'une maladie.

M. Afolabi Amoussa, n° mle 019066-U, instituteur de 1re cl. 1er éch. en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Lomé-Ouest survenu le 14 septembre 1986 à la suite d'une maladie.

M. Amouzouvi Kossi, n° mle 008974-Y, chauffeur permanent de 3e cat. éch. D. en service au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé survenu le 23 septembre 1986.

M. Hougbedji Kossi Vignon, n° mle 027288-A, contrôleur des postes et télécommunications de 2e classe 4e échelon en service à la direction générale des postes et télécommunications Lomé survenu le 23 septembre 1986.

M. Boko Kao Manawesiwé, n° mle 028861-P, instituteur-adjoint de 2e cl. 1er éch. stag. en service au CEG de Nyékonakpoè à Atakpamé survenu le 27 septembre 1986.

M. Tagba Kpélenga, n° mle 021080-S, cusinier permanent de 1re cat. éch. D en service au CHU Lomé survenu le 8 octobre 1986.

M. Ouyandja Félidja, n° mle 015727-R, attaché d'administration de 1re classe 2e échelon en service à la direction générale de Togo-Pharma survenu le 20 octobre 1986.

M. Koussantha Mouhoglama Yendina, n° mle 010204-N, rédacteur permanent de 2e catégorie hors échelle en service au centre régional de l'agence togolaise de presse (ATOP) Kantè survenu le 25 octobre 1986 à Kantè.

M. Ametonou Tona, n° mle 004221-F, agent permanent de 2e cat. HE en service à l'école normale des ins-

titutrices de jardins d'enfants de Kpalimé survenu le 28 octobre 1986 à la suite d'une maladie.

M. Gbossou Gbèdessi Loossou, n° mle 005504-S administrateur-civil de 2e cl. 1er éch. en service à la direction de la statistique à Lomé survenu le 5 novembre 1986 à Genève en Suisse.

M. Neglo Komi D. Afantchao, n° mle 003698-A, infirmier d'Etat de classe exceptionnelle en service des grandes endémies à Lomé survenu le 7 novembre 1986.

M. Placktor Komi, n° mle 003322-L, laborantin de 4e cat. HE en service au service national du paludisme survenu le 9 novembre 1986.

M. Degboe Kossi, n° mle 017406-G, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon en service à l'école primaire publique de Zowla (Préfecture des Lacs) survenu le 23 novembre 1986 à la suite d'une maladie.

M. Tessi Kouassivi Noulagnon, n° mle 008748-E, ingénieur-adjoint des eaux et forêts de 2e cl. 3e éch. en service à l'ODEF Lomé survenu le 25 novembre 1986 à la suite d'une maladie.

M. Tchassei Kondo, n° mle 003898-L, menuisier permanent de 3e catégorie échelle D en service à la subdivision des travaux publics de Sokodé survenu le 26 novembre 1986 des suites de maladie.

M. Abotsi Abalo, n° mle 009497-T, chauffeur permanent de 3e catégorie hors échelle en service à la subdivision des travaux publics de Kara survenu le 27 novembre 1986 à la suite d'un accident de la circulation.

M. Bonfoh Arouna, n° mle 016220-W, menuisier permanent de 2e catégorie hors échelle en service à la subdivision des travaux publics de Kara survenu le 27 novembre 1986 des suites de maladie.

M. Dadjedje Affoh, n° mle 022743-H, maçon permanent de 5e catégorie échelle D en service à la subdivision des travaux publics de Kara survenu le 27 novembre 1986 à la suite d'un accident de la circulation.

M. Adsi Yéyou, n° mle 025408-J, maçon permanent de 2e catégorie échelle D en service à la subdivision des travaux publics de Kara survenu le 27 novembre 1986 à la suite d'un accident de la circulation.

M. Agbomatekpo Azansou, n° mle 014154-C, jardinier permanent de 2e catégorie hors échelle en service à l'animation rurale à Lomé survenu le 3 décembre 1986.

M. Daou T. Abalo, n° mle 005515-M, monteur-électricien permanent des postes et télécommunications de 3e catégorie hors échelle en service des postes et télécommunications survenu le 11 décembre 1986 à Tchitchao (Préfecture de la Kozah).

### Avis de perte de titres fonciers

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 4.520 de la République togolaise, appartenant au feu père Stéphen Codjie.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 9.179 R.T. appartenant à M. (Modéran) Dayé Amoussou, fonctionnaire à la direction des impôts en retraite, demeurant à Cotonou.

(Pour première insertion)

### CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de première instance de Lomé. Kozah, Lacs, Yoto, Kloto, Wawa et Tchaoudjo.

Suivant réquisition, n° 12 865, déposée le 6 janvier 1987, Mlle Santos Ayawovi, profession de chargée de programme de planification familiale, demeurant et domiciliée à Lomé, 11, Rue de Kpalimé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 12 a 02 ca, situé à Aflao, Commune de Lomé, connu sous le nom de Batomé et borné au nord par une rue en projet, au sud par les lots n°s 1 402 et 1 404, à l'est par le lot n° 1 401 et à l'ouest par le lot n° 1 407.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12.866, déposée le 6 janvier 1987, M. Dosseh Azonwoubo, profession de directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé, 97, Boulevard circulaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain

ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 30 a 81 ca, situé à Sanguéra, Préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Amedenté et borné au nord par la propriété Mivelessomé Amedahevi, au sud par la propriété de la société PROMAICO, à l'est par les propriétés Mivelessomé Amedahevi et Mivelessomé, Ahadi-kou et à l'ouest par la route Zonousime-Athiéomé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 867, déposée le 6 janvier 1977, Mme Lima Poupou (Félicienne), profession de sage-femme en retraite, demeurant et domiciliée à Lomé, majeur non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 50 ca, situé à Aflao-Gakli, Commune de Lomé et borné au nord par le lot n° 1, au sud par le lot n° 5, à l'est par le lot n° 4 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 868, déposée le 6 janvier 1987, M. Bedja Koffi-Sa, profession de professeur à l'université du Bénin (ENSI), demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Wuiti, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 94 ca, situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par les lots n°s 295 et 296.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 869, déposée le 7 janvier 1987, M. Dogbé Gagnifio, profession de chef comptable à la direction de la statistique, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 48 ca, situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1 243, au sud par le lot n° 1 241, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 1 237.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 870, déposée le 8 janvier 1987, Mme Azankpé Akouwa, profession de ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 00 ca, situé à Baguida, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Tamanyé et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par les lots n° 7 et 10.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 871, déposée le 8 janvier 1987, Mlle Amedomé Akosua, profession de couturière, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 30 ca, situé à Baguida, Préfecture du Golfe connu sous le nom de Tamanyé et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 19, à l'est par le lot n° 18 et à l'ouest par le lot n° 21 et la collectivité Gbedémah.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 872, déposée le 12 janvier 1987, M. Quadjovie Mitronunya (Romuald), profession de professeur de maths à l'UB, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, 12, rue de la Rose, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 47 ca, situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Bè-Kpota et borné au nord par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Aného, au sud par Ke-Yovo Folikoué, à l'est par Mme Mama Adjoavi, née Quadjovie et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 873, déposée le 12 janvier 1987, Mme Adjoavi (Francy) Quadjovie, épouse Mama, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Bè Kpota, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la

forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 43 ca, situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Bè-Kpota et borné au nord par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Aného, au sud par Ke-Yovo Folikoué, à l'est par Amedon Sévon et à l'ouest par Quadjovie Mitronunya (Romuald).

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 874, déposée le 14 janvier 1987, M. Djobo Atcha-Bao, profession d'attaché d'administration au service des douanes, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 24 a 98 ca, situé à Sokodé, Préfecture de Tchaoudjo, connu sous le nom de Pangalam et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par la collectivité de Pangalam,

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 875, déposée le 14 janvier 1987, M. Têté Wilson Bahun, profession de receveur des douanes, demeurant et domicilié à Lomé, chargé de la régie des biens relevant du domaine privé de l'Etat togolais, et agissant pour le compte de Mme Franklin Adévi (Lucie), revendeuse, demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 82 ca, situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 16, à l'est par le lot n° 19, à l'ouest par les lots n° 15 et 15 bis.

Il déclare que ledit immeuble appartient à Mme Franklin Adévi (Lucie) et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 876, déposée le 15 janvier 1987, Mme Akemakou Ahoefa, née Gbényédji, profession d'employée de bureau au service des douanes, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin Ouest, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 16 a 21 ca, situé à Aflao, Préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Apédo-koè-Agokpanu et borné au nord par Flagbo Adjahoyo, au sud par Adjogli Didan, à l'est par la ferme Kpetsi Akakpo et à l'ouest par la propriété Womenor.



cier, n° 1 964 T.T., au sud par le boulevard circulaire, à l'est par le titre foncier n° 6 988 R.T. et à l'ouest par la propriété des héritiers Aku.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 884, déposée le 20 janvier 1987, M. Agossou Comlan Messan, profession d'agent de recouvrement à SONACOM, demeurant et domicilié à Lomé-Ahligo, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a, situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Akpikamé et borné au nord par une rue non dénommée et le lot n° 1, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par le lot n° 5.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 885, déposée le 20 janvier 1987, Mme Lassev M. Adiéélé, épouse Anani, profession d'employée à SOCOPAO, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin N'kafu, Avenue Jean Paul II, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 à 36 ca, situé à Agoènyivé, Préfecture du Golfe et borné au nord par le lot n° 234, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 236 et à l'ouest par le lot n° 232.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 886, déposée le 26 janvier 1987, M. Adjimon Djagou Igugu-Oju, profession d'agent immobilier, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 13 a 24 ca, situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par les lots n°s 1 612 et 1 613, à l'est par les lots n°s 1 615 et 1 616 et à l'ouest par le lot n° 1 619.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 887, déposée le 26 janvier 1987, Mme Kpossi Digny, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 10 ca, situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 225 et 277, au sud et à l'est par des rues non dénommées.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 888, déposée le 27 janvier 1987, M. Lawson Body Messan Gbémadou, profession d'agent retraité de la voirie, demeurant et domicilié à Lomé, 37, Rue Milloux, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Kodjo Afanou, agent de la santé, demeurant à Dakar (Sénégal), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale 5 a 81 ca, situé à Tokoin Commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1 555, au sud par le lot n° 1 546, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par les lots n°s 1 545 et 1 554.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 889, déposée le 27 janvier 1987, M. Poenou Dissou Koffi, profession de fonctionnaire en retraite, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, 87, Rue des Filaos, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Gadzekpo F. Kobla, économiste, retraité des banques, demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 53 ca, situé à Afao-Gakli, Commune de Lomé, connu sous le nom de Huimé et borné au nord par le lot n° 1 267, au sud par le lot n° 1 265, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 1 260.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 890, déposée le 28 Janvier 1987, le lieutenant-colonel Assih Agossoyè, profession d'officier de gendarmerie, demeurant et domicilié à Lomé, camp de la gendarmerie nationale, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togo-

laise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 40 ca, situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par les lots n°s 983 et 987, à l'ouest par les lots n°s 981 et 985.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 891, déposée le 28 janvier 1987, Mme Rinklif Akou Woboubé, profession de couturière, demeurant et domiciliée à Lomé-Nyékouakpoè, 85, Rue Kayigan, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 01 ca, situé à Tsihinou, Commune de Kpalimé, connu sous le nom de Hétoé et borné au nord par le lot n° 7, au sud par le lot n° 9, à l'est par le lot n° 3 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 892, déposée le 28 janvier 1987, Mme Adjallah Dévénamédé, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, 3, Rue de Marseille, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 68 a 74 ca, situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Légbassito et borné au nord et à l'ouest par la propriété Awlimé Ewan, au sud et à l'est par la propriété Akakpo Agbo.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 893, déposée le 28 janvier 1987, Mme Adjallah Dévénamédé, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, 3, Rue de Marseille, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 73 a 51 ca, situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Sogbossito et borné au nord par les propriétés Gbeblewu Awoudja et Awoudja Mekplowodo, au sud par la propriété Nougalo Tenou, à l'est par Hodo Aziandji et à l'ouest par Laboudja Gnavi.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 894, déposée le 28 janvier 1987, El Hadj Ismaila Sambo, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Dapaong, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 19 ca, situé à Tokoin, Commune de Lomé connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n°s 58 et 59.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 895, déposée le 28 janvier 1987, M. Pocanam Benompé, profession de professeur, demeurant et domicilié, à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 19 ca, situé à Dapaong, Préfecture de Tône, connu sous le nom de Nassablé et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 77, à l'ouest par les lots n°s 69 et 76.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12896, déposée le 29 janvier 1987, Mme Grunitzky Akofala, née Baèta, profession de ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé, 22 Boulevard de la République, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 01 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 879, au sud par le lot n° 877, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 870.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12897, déposée le 29 janvier 1987, Mme Ayité Ayoko, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 93 ca situé

à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 8 bis, au sud par le lot n° 11, à l'est par les lots n°s 9 et 12 et à l'ouest par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12898, déposée le 29 janvier 1987, Mme Kassegni Edoh, profession de revendeuse d'articles divers, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin Wuiti, près du village d'enfants SOS, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Messan Mathe, juriste à Lomé-Tokoin-Centre) demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 46 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par le titre foncier n° 9930 RT, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par la propriété Djobokou.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12.899, déposée le 30 janvier 1987, M. Gotah Kodjo, profession d'ingénieur radioélectricien à Radio Kara, y demeurant et domicilié, de passage à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Séwoavi T. Adjetej, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 93 ca, situé à Aflao-Gakli, Commune de Lomé et borné au nord par le lot n° 1 153, au sud par le lot n° 1 155, à l'est par la route de Totsi et à l'ouest par le lot n° 1 147.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 900, déposée le 30 janvier 1987, M. Amadou Nasser, profession d'ingénieur des travaux publics, demeurant et domicilié à Kara, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 8 a 99 ca, situé à Kara, Préfecture de la Kozah, connu sous le nom de Dongoyo et borné au nord par le lot n° 12, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 16 et à l'ouest par le lot n° 10.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 901, déposée le 30 janvier 1987, M. Bali Kossi Bassimsoué, profession de géographe urbaniste, demeurant à Lomé (D.G.U.H.), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 90 ca, situé à Kara, Préfecture de la Kozah, connu sous le nom de Chaminade et borné au nord par le lot n° 16, au sud par le lot n° 18, à l'est par le lot n° 2 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 902, déposée le 29 janvier 1987, M. Gbenou Anato, profession d'employé à « Togo et Shell », demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Mme Amarin, notaire à Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 25 ca, situé à Aflao, Préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Adidogomé-Sagbado et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par les lots n°s 27 et 28, à l'ouest par le lot n° 23.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Tété Wilson Bahun*

**BANQUE COMMERCIALE DU GHANA (SA)  
B. P. 1 321 — LOME**

**RESUME DU BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1986**

(Millions de Francs CFA)

<i>ACTIFS</i>	30/9/86	30/9/85
Comptes financiers	2.197	2.624
Comptes de la clientèle (après provisions)	2.011	1.989
Autres comptes de tiers et de régularisation	116	45
Valeurs immobilisées (Valeurs résiduelles)	37	39
	<u>4.361</u>	<u>4.697</u>
<i>PASSIFS</i>		
Comptes financiers	108	124
Comptes de la clientèle	3.466	3.802
Autres comptes de tiers et de régularisation	211	205

Comptes de capitaux et réserves	568	635	<i>CHARGES</i>	
Résultat de l'exercice à affecter	8	(69)	Intérêts payés au tiers	91 82
	4.361	4.697	Frais généraux	247 281
<i>ENGAGEMENTS HORS BILAN</i>	473	1.072	Dotations aux amortissements et provision	9 26
<i>PRODUITS</i>				347 389
Intérêts et agios d'escompte	283	253	<i>PERTES D'EXPLOITATION</i>	(12) (57)
Commissions et autres produits	52	55	<i>A déduire : Impôt sur le bénéfice</i>	(07) (12)
Profits (net des pertes de changes)	—	24	Profits divers moins pertes diverses	27 (—)
	335	332	<i>RESULTAT NET A AFFECTER</i>	08 69